

## PRINCIPE 24

*Portée des principes en ce qui concerne  
les services de santé mentale*

Les présents Principes s'appliquent à toutes les personnes qui sont placées dans un service de santé mentale.

## PRINCIPE 25

*Clause de sauvegarde des droits en vigueur*

Les présents Principes ne portent nullement atteinte à aucun des droits existants des patients, notamment aux droits reconnus dans la législation nationale ou internationale applicable, même si les présents Principes ne reconnaissent pas ces droits ou ne les reconnaissent que dans une moindre mesure.

**46/120. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice***L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 45/166 du 18 décembre 1990,

*Ayant à l'esprit* les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup>, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>26</sup> et des Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>32</sup>, en particulier l'article 6 du Pacte, qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans,

*Ayant à l'esprit également* les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>119</sup> et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>2</sup>,

*Appelant l'attention* sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice, comme l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>143</sup>, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>146</sup> et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort<sup>147</sup> ainsi que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature<sup>148</sup>, les Principes de base relatifs au rôle du barreau<sup>149</sup>, l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers<sup>148</sup>, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois<sup>150</sup>, les Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>149</sup> et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>151</sup>,

*Reconnaissant* l'importante contribution que la Commission des droits de l'homme a apportée en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi qu'en témoignent ses résolutions 1991/34 du 5 mars 1991 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, 1991/39 du 5 mars 1991 sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, 1991/43 du 5 mars 1991 sur le droit à un procès équitable et 1991/71 du 6 mars 1991 sur les exécutions sommaires ou arbitraires<sup>38</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1991/31 du 5 mars 1991 sur les droits de l'homme et les procédures thématiques, 1991/42 du 5 mars 1991 sur la question de la détention arbitraire et 1991/70 du 6 mars 1991 sur la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme<sup>38</sup>,

*Accueillant également avec satisfaction* la résolution 1991/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991<sup>38</sup>, par laquelle celle-ci a créé un groupe de travail intersessions chargé d'examiner le projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, et invitant la Commission à examiner le projet révisé de déclaration à titre hautement prioritaire à sa quarante-huitième session,

*Se félicitant* des recommandations figurant dans le premier rapport de M. Louis Joinet<sup>132</sup> sur le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la protection des avocats et approuvées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1991/35 du 29 août 1991<sup>133</sup>, y compris les recommandations ayant trait à la planification et à l'organisation de services consultatifs et d'une assistance technique, et accueillant également avec satisfaction la décision de la Sous-Commission de confier à M. Joinet l'établissement d'un nouveau rapport,

*Se félicitant également* des nouveaux progrès réalisés par la Sous-Commission en ce qui concerne la question de l'indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme, ainsi que de la résolution 1991/25 de la Sous-Commission, en date du 29 août 1991<sup>133</sup>,

*Rappelant* les normes adoptées à l'unanimité par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et les recommandations faites en vue d'assurer une application plus efficace des normes existantes, et rappelant aussi l'invitation qu'elle a adressée aux gouvernements pour qu'ils respectent ces normes et en tiennent compte dans le cadre de leur législation et pratique nationales,

*Reconnaissant* l'œuvre importante accomplie dans ce domaine dans le cadre des programmes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

*Réaffirmant* l'importance des principes définis dans sa résolution 41/120 du 4 décembre 1986, relative à l'établissement de normes dans le domaine des droits de l'homme,

*Soulignant* qu'il importe de continuer à mener une action coordonnée et concertée pour promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

1. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective des règles et normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. *Invite de nouveau* tous les Etats à tenir dûment compte de ces règles et normes lorsqu'ils élaborent des stratégies nationales ou régionales aux fins d'une application effective et à ne ménager aucun effort pour mettre sur pied des mécanismes et des procédures efficaces de caractère législatif ou autre, ainsi que pour fournir les ressources financières qu'exige une mise en œuvre plus efficace de ces règles et normes;

3. *Demande* à tous les Etats d'assurer la plus large diffusion possible au texte des instruments internationaux conclus dans ce domaine;

4. *Fait sienne* la résolution 1991/15 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1991, relative à l'application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

5. *Rappelle* sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990 et prend note de la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991<sup>38</sup>, dans laquelle la Commission a recommandé au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de prêter une attention particulière à l'application des normes en vigueur et des instruments relatifs aux droits de l'homme;

6. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, par laquelle celle-ci a créé un groupe de travail de cinq membres chargé d'enquêter sur les cas de détention arbitraire, et prie le Secrétaire général de fournir toutes les ressources voulues au groupe de travail, compte tenu de l'importance et de la portée de son mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer les normes internationales en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans le cadre du programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat;

b) De continuer à apporter toute l'assistance nécessaire aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'emploient à faire respecter et protéger les droits de l'homme et à établir des normes internationales dans ce domaine;

c) D'assurer la plus large diffusion au texte des instruments internationaux conclus dans ce domaine, notamment ceux qui ont été adoptés à l'unanimité par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et d'inclure les divers textes pertinents dans la prochaine édition de la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*;

d) De continuer à coordonner les activités en matière de droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment les divers services consultatifs techniques assurés par le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat en vue d'exécuter des programmes conjoints et de renforcer les mécanismes en place;

8. *Souligne* l'importance du rôle des commissions régionales, des institutions spécialisées et des instituts des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention du crime et de la justice pénale et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les associations professionnelles nationales soucieuses de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-huitième session sur l'application de la présente résolution.

## 46/121. Droits de l'homme et extrême pauvreté

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>4</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>26</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>26</sup> et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par les Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 44/148 du 15 décembre 1989 et 44/212 du 22 décembre 1989, et autres résolutions pertinentes,

*Tenant compte* de la résolution 1991/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1991<sup>38</sup>, dans laquelle la Commission a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur la contradiction entre l'existence de situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme,

*Rappelant* sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, dans laquelle elle a proclamé la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement dont les principales préoccupations sont la recherche des moyens de faire sensiblement régresser l'extrême pauvreté et la responsabilité commune de tous les pays,

*Sachant* que l'extrême pauvreté est un outrage à la dignité humaine et peut constituer une menace au droit à la vie,

*Profondément préoccupée* par le fait que l'extrême pauvreté ne cesse d'augmenter dans le monde et qu'elle touche les groupes les plus vulnérables de la société, les empêchant d'exercer leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales,

*Consciente* de la nécessité de mieux comprendre les causes de l'extrême pauvreté,

*Sachant* que l'élimination de la pauvreté généralisée et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels sont des objectifs interdépendants,

*Reconnaissant* que les graves souffrances de la grande majorité des êtres humains qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté exigent l'attention immédiate de la communauté internationale et l'adoption de mesures concrètes visant à éliminer l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale,

1. *Affirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont un outrage à la dignité humaine et qu'il importe donc d'adopter d'urgence des mesures nationales et internationales pour y mettre fin;

2. *Souligne* la nécessité de procéder à une étude complète et approfondie de la nature du phénomène de l'extrême pauvreté dont souffre l'humanité;

3. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans ses études sur l'extrême pauvreté, aux conditions dans lesquelles les plus pauvres eux-mêmes peuvent communiquer leur expérience et contribuer ainsi à mieux faire comprendre leur situation d'exclusion sociale;

4. *Demande à nouveau* aux Etats, aux institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations internationales, y compris aux organisations intergouvernementales, d'accorder l'attention requise à ce problème;